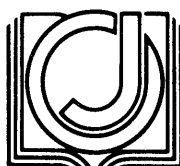


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

11^e SÉANCE

Séance du vendredi 19 avril 1991

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 583).
2. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 583).
3. **Dépôt du rapport annuel du médiateur de la République** (p. 583).
4. **Questions orales** (p. 583).

Association des retraités non salariés du commerce et de l'artisanat aux réflexions et aux négociations sur les problèmes de retraite (p. 583).

Question de M. Jean-Jacques Robert. - MM. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité ; Jean-Jacques Robert.

Indemnisation des agriculteurs des départements d'outre-mer victimes de calamités agricoles (p. 584).

Question de M. François Louisy. - MM. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité ; François Louisy.

Possibilité offerte aux associations d'anciens combattants de se porter partie civile en cas d'injures à l'encontre de l'armée (p. 584).

Question de M. Jean Simonin. - MM. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean Simonin.

5. **Reprise d'une proposition de loi** (p. 586).
6. **Ordre du jour** (p. 586).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre par laquelle il informe le Sénat que le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 avril 1991, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante députés, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes.

Acte est donné de cette communication.

Cette communication ainsi que le texte de cette saisine ont été transmis à tous nos collègues.

3

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. Paul Legatte, médiateur de la République, son rapport au Président de la République et au Parlement pour l'année 1990.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

4

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

ASSOCIATION DES RETRAITÉS NON SALARIÉS DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT AUX RÉFLEXIONS ET AUX NÉGOCIATIONS SUR LES PROBLÈMES DE RETRAITE

M. le président. M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la préparation des futures négociations concernant les problèmes de retraite.

Au nom du pluralisme de la représentation syndicale, il lui demande s'il envisage d'associer enfin aux réflexions et à toutes les négociations à venir, outre les interlocuteurs syndicaux habituels, les organisations nationales indépendantes, représentatives des 1 600 000 retraités non salariés du commerce et de l'artisanat, dont les systèmes de retraite pourraient être remis en cause. (N° 297.)

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le sénateur, vous m'interrogez sur la manière dont va se dérouler la concertation à partir de la publication du Livre blanc sur les retraites et, plus particulièrement, sur la manière dont les associations de retraités non salariés du commerce et de l'artisanat y seront associées.

Cette interrogation est partagée par tous les retraités, par leurs associations, par l'ensemble de leurs organisations représentatives, notamment - je le sais, car je reçois, moi aussi, du courrier - par les associations représentant les commerçants et les artisans.

Je tiens à vous rassurer, monsieur le sénateur, ainsi que l'ensemble des associations concernées par ce sujet, qu'elles représentent des retraités ou des actifs : tous les partenaires seront associés à la concertation, aux discussions.

En choisissant cette méthode, à savoir la présentation préalable d'un Livre blanc, pour aborder le sujet des retraites, le Gouvernement et, notamment, le Premier ministre, qui avait dit qu'il s'agissait d'un problème de société, ont souhaité que s'engage le débat le plus large possible avec toutes celles et tous ceux qui se sentent directement concernés, avec les institutions, avec les associations, mais aussi, de manière plus générale, avec toutes les Françaises et tous les Français. D'ailleurs, le Livre blanc sera publié dans une édition qui le rendra accessible à tous.

Une mission de quatre personnes, que le Gouvernement mandatera à cet effet, sera chargée de conduire les réflexions et les débats. L'ensemble des forces vives qui souhaitent être associées à cette réflexion le seront.

Cela étant, je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dire que, si ce débat doit naturellement concerner les retraités, il doit aussi - je dirai presque « surtout » - concerner les actifs. En effet, le débat sur les retraites est essentiellement un débat qui prépare l'avenir et non un débat qui remet en cause le passé.

C'est dans cet état d'esprit qu'au nom du Gouvernement je présenterai le Livre blanc en conseil des ministres, mercredi prochain.

A la suite de cette présentation, la mission prévue à cet effet aura pour tâche de consulter le plus largement possible les intéressés et de suivre le débat qui doit s'instaurer dans l'ensemble de notre société. A ce débat, les commerçants et artisans, comme bien d'autres, seront naturellement associés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous remercier d'être venu personnellement répondre à cette question. J'y suis d'autant plus sensible qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir la présence du ministre responsable.

L'union nationale des indépendants retraités du commerce et la fédération des retraités de l'artisanat représentent 1 600 000 non salariés de ces deux secteurs.

Les retraites - vous venez de le dire - feront prochainement l'objet de propositions du Gouvernement. C'est d'ailleurs là une rude mission qui vous est confiée.

Or, les retraités, même s'ils sont persuadés que leurs acquis sont garantis, ne peuvent s'empêcher d'être inquiets pour l'avenir. Et si sont concernés les actifs, comme vous venez de

le dire, ceux au nom desquels je m'exprime aujourd'hui se disent que, actifs ou pas, ils ont participé à la contribution sociale qui concernait, en fait, les actifs.

Sur un problème aussi sensible, vous venez de préciser que vous souhaitiez que s'établisse le dialogue et qu'on aboutisse à un consensus. Je m'en réjouis, car il semble que, jusqu'à présent, les retraités n'aient pas été associés aux travaux préliminaires et à l'orientation future des retraites en France. Or, comme vous, je pense qu'ils sont concernés, car leur expérience dans les études auxquelles on va se livrer est un atout.

Mais pourquoi me suis-je senti obligé d'attirer plus particulièrement votre attention au travers de cette question sans débat, monsieur le ministre ?

D'abord, parce qu'il faut que vous compreniez bien que les retraités ne se sentent pas suffisamment représentés dans les syndicats nationaux ; bien qu'admis au comité national des retraités et des personnes âgées, ils n'ont pas été consultés sur les problèmes de retraite.

Ensuite, parce qu'ils ont été cruellement déçus de ne pas avoir encore reçu de réponse à plusieurs lettres, notamment à l'une d'entre elles, datée du 14 février, qu'ils avaient adressées à vos services.

Enfin, parce que le conseil d'administration de la caisse nationale, l'Organic, avait proposé que, dans les conseils, le nombre des retraités soit porté du quart au tiers et que vos services ont refusé, sans convaincre, en évoquant la sous-représentation dans d'autres régimes.

Au moment où tout le monde souhaite que les retraités participent à la vie sociale, je suis persuadé surtout après avoir entendu votre réponse, que, bien informé, vous pourrez répondre à leur légitime attente. Je ne manquerai pas de le leur dire, monsieur le ministre.

INDEMNISATION DES AGRICULTEURS DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER VICTIMES DE CALAMITÉS AGRICOLES

M. le président. M. François Louisy attire l'attention de M. le Premier ministre sur le sort des agriculteurs des départements d'outre-mer exposés en permanence aux calamités agricoles. Il lui rappelle que la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ne concerne pas les calamités agricoles.

Il existe une loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 qui organise un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, mais elle n'a jamais été appliquée et ne peut l'être en l'état.

En effet, n'en bénéficieraient que les rares souscripteurs d'une assurance couvrant les dommages touchant les exploitations agricoles.

Il lui rappelle que ces départements, compte tenu du climat, sont les plus exposés aux calamités agricoles.

Pour preuve, les départements d'outre-mer ont été ces dernières années confrontés à de durs fléaux qui ont ravagé leurs cultures - tryps, palmi... - et les agriculteurs ont subi de lourds préjudices qui ont porté atteinte au fragile équilibre économique de ce secteur.

En outre, les mesures ponctuelles, tel le fonds de secours aux victimes de calamités publiques, sont insuffisantes et ne sont pas de nature à encourager les agriculteurs à investir.

Par ailleurs, une assurance à l'initiative privée est difficile à mettre en œuvre sur le plan financier, compte tenu de l'importance et de la récurrence des calamités agricoles naturelles affectant les récoltes dans les D.O.M.

Il lui rappelle qu'il a fait part, lors de plusieurs interventions à la tribune du Sénat, de son intention de déposer une proposition de loi tendant à modifier le texte de 1974 afin de permettre son application effective. D'ailleurs, les entretiens qu'il a eus à ce sujet avec le ministre des D.O.M.-T.O.M. sont restés à ce jour infructueux.

Il lui demande s'il faut qu'une nouvelle catastrophe touche ces départements pour voir mettre en œuvre ce fonds de garantie. Or le ministre des départements et territoires d'outre-mer, lors de la discussion du texte sur les catastrophes naturelles, disait : « L'inégalité entre la métropole et les départements d'outre-mer revêt donc aujourd'hui un aspect particulièrement choquant. »

Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour rendre effective l'application de ce texte dans les D.O.M. (N° 298.)

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Monsieur le sénateur, je vous demande, tout d'abord, de bien vouloir excuser M. Louis Le Penec, qui, retenu cet après-midi, m'a demandé de le remplacer ici.

Monsieur le sénateur, le cyclone *Hugo* a rappelé à tous les Guadeloupéens combien l'agriculture pouvait être exposée aux accidents climatiques.

Au cours de ces seules trois dernières années, la Guadeloupe a été particulièrement meurtrie, la Martinique a connu des pluies diluviennes, amenées par la dépression tropicale *Klaus*, la Guyane a subi des excès de pluies exceptionnels et la Réunion a été touchée successivement par le cyclone *Firinga* et par la sécheresse.

L'ampleur que peuvent prendre certains aléas climatiques outre-mer sont susceptibles d'entraîner des dégâts qui dépassent, à l'évidence, les moyens que peut couvrir un système mutualiste. C'est alors, bien évidemment, à la solidarité nationale de jouer, ce qu'elle n'a pas manqué de faire par la mise en œuvre du fonds de secours. Ce fonds a ainsi apporté près de 140 millions de francs aux agriculteurs réunionnais, à la suite du passage de *Firinga*, et près de 400 millions de francs à l'agriculture guadeloupéenne, après les dégâts causés par le cyclone *Hugo*.

Il est toutefois évident que des systèmes plus souples doivent être adoptés pour les aléas climatiques de faible ampleur. C'est ainsi qu'a été mis en place en Guadeloupe un fonds spécifique pour la banane, alimenté par l'Etat, les collectivités locales et la profession.

Cette initiative devrait pouvoir être étendue à d'autres productions. Mais c'est, bien entendu, d'abord aux professionnels d'examiner les conditions de leur mise en œuvre.

Les ministères de l'agriculture et de la forêt et des départements et territoires d'outre-mer sont, bien sûr, prêts à travailler avec la profession pour que la réglementation permette de remédier aux inégalités que vous avez évoquées.

M. le président. La parole est à M. Louisy.

M. François Louisy. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous m'avez apportée.

Je souhaitais attirer l'attention de M. le Premier ministre sur le sort des agriculteurs des départements d'outre-mer exposés en permanence aux calamités agricoles.

La loi portant extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, adoptée par le Parlement le 26 juin 1990, ne concerne pas les calamités agricoles.

Il existe un texte, à savoir la loi du 31 décembre 1974, qui organise un régime de garanties contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, mais il n'a jamais été appliqué et ne peut l'être tel quel.

En effet, il ne profiterait qu'aux rares souscripteurs d'une assurance couvrant les dommages touchant aux exploitations agricoles.

Pour preuve, nous avons été ces dernières années confrontés à de durs fléaux qui ont ravagé nos cultures, notamment le trypsalmi et la cercosporiose, sans parler de la sécheresse permanente, et les agriculteurs ont subi de lourds préjudices qui ont porté atteinte au fragile équilibre économique de ce secteur.

En outre, les mesures ponctuelles telles que le fonds de secours aux victimes de calamités publiques sont insuffisantes et ne sont pas de nature à encourager les agriculteurs à investir.

Par ailleurs, une assurance à l'initiative privée est difficile à mettre en œuvre sur le plan financier, compte tenu de l'importance et de la récurrence des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que j'ai fait part, lors de plusieurs interventions à la tribune du Sénat, de mon intention de déposer une proposition de loi tendant à modifier le texte de 1974, afin de permettre son application effective. D'ailleurs, les entretiens que j'ai eus à ce sujet avec M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont restés à ce jour infructueux. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite, à travers cette question, que l'on reprenne le texte de 1974, afin qu'il soit applicable aux départements d'outre-mer.

POSSIBILITÉ OFFERTE AUX ASSOCIATIONS D'ANCIENS COMBATTANTS DE SE PORTER PARTIE CIVILE EN CAS D'INJURES À L'ENCONTRE DE L'ARMÉE

M. le président. M. Jean Simonin demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il n'estime pas opportun de donner aux associations d'anciens combattants la possibilité de se porter partie civile dans le cas d'injures ou de diffamations à l'encontre de l'armée, des militaires et des anciens combattants. (N° 287.)

La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement comprend parfaitement les préoccupations qu'exprime, à juste titre, M. Simonin et dont se sont déjà fait l'écho plusieurs autres parlementaires de divers groupes, notamment au travers de propositions de loi déposées sur le bureau de l'une et de l'autre assemblée, ce qui confirme, si besoin était, qu'il s'agit d'une préoccupation nationale.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. A la vérité, la faculté donnée à certaines catégories d'associations de se porter partie civile dans les affaires pénales en rapport avec leur objet social n'est pas sans soulever une difficulté de principe que, par souci de rigueur, je crois de mon devoir de souligner ici devant votre Haute Assemblée.

En effet, il convient de rappeler que la règle commune en matière de constitution de partie civile des victimes d'une infraction devant les juridictions pénales est celle qui est fixée par l'article 2 du code de procédure pénale, selon laquelle l'action civile n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par cette infraction.

Il en résulte, en principe, qu'une association ne peut normalement exercer l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention que dans la mesure où cette infraction lui a causé un dommage personnel et direct, c'est-à-dire un dommage tout à la fois distinct du préjudice subi par chacun de ses membres et différent de l'atteinte à l'intérêt général que cause en elle-même la commission de toute infraction et que le ministère public a, pour sa part, vocation naturelle à poursuivre.

Aussi n'est-ce que par seule dérogation à ce principe que certaines catégories d'associations se sont vues habilitées par diverses lois récentes, codifiées en particulier aux articles 2-1 et suivants du code de procédure pénale, à se constituer partie civile à l'occasion de la répression d'infractions portant atteinte aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet social de défendre.

Le Sénat comprendra sans mal que de telles dérogations ne sauraient se multiplier à l'excès sans que le principe fondamental de notre droit pénal qui confère au seul parquet la mission générale d'assurer la poursuite des infractions ne subisse une atteinte trop sérieuse.

Telle est du reste la raison pour laquelle, réagissant contre une certaine prolifération de telles dispositions, la Chancellerie, avec mon concours actif, poursuit actuellement un effort de réflexion d'ensemble sur les conditions de recevabilité de l'action civile des associations.

Toutefois, et sans anticiper sur les résultats définitifs de cette réflexion, il m'apparaît d'ores et déjà que, parmi les rares hypothèses où de telles constitutions de partie civile apparaissent légitimes, figure précisément celle dans laquelle des associations ayant pour objet de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et des morts pour la France souhaitent agir en justice pour obtenir réparation du préjudice causé à leur mission par des délits de diffamation ou d'injure.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Est-il besoin de préciser, en effet, que compte, sans aucun doute, au nombre des buts collectifs particulièrement dignes d'intérêt pour la société, et dont la défense en justice doit ainsi être assurée avec le plus grand soin, le respect dû aux anciens combattants et aux morts pour la France ?

La nation se doit, bien évidemment, de tout faire pour que l'honneur des citoyens qui l'ont fait profiter de leur courage, et, souvent, lui ont fait don de leur vie, soit préservé contre les atteintes, parfois scandaleuses, que certains, heureusement très minoritaires, cherchent à lui porter.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus au ministre de la défense par les articles 30, 33 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui ouvrent à cette

autorité le droit de faire engager des poursuites en cas d'injures ou de diffamations commises à l'encontre des armées, il m'apparaît donc effectivement souhaitable que les associations d'anciens combattants se voient dotées de la possibilité de se constituer partie civile pour certaines infractions ayant causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elles remplissent.

Une telle réforme se révélerait d'ailleurs d'autant plus opportune qu'elle permettrait d'aligner les garanties reconnues aux associations d'anciens combattants sur celles qui sont d'ores et déjà octroyées, depuis quelques années, aux associations ayant pour objet la défense des intérêts moraux et de l'honneur de la Résistance ou des déportés.

Le loi du 10 juin 1983 habilite en effet ces dernières associations à exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, notamment, les délits de diffamation ou d'injure. Cette possibilité doit être étendue aux combattants ayant accompli des services dans les armées.

Le Gouvernement est donc, au total, favorable à ce que soient introduites les dispositions nécessaires pour que les associations d'anciens combattants soient désormais autorisées à se constituer partie civile pour certaines infractions portant atteinte aux intérêts qu'elles défendent.

Ainsi notre droit répondra-t-il mieux au légitime souci manifesté par les membres de ces associations auxquels la France doit tant de préserver le souvenir des sacrifices passés des outrages que peuvent inspirer la malveillance, la mauvaise foi ou le sectarisme.

M. Emmanuel Hamel. Merci de votre bonne réponse !

M. le président. La parole est à M. Simonin.

M. Jean Simonin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, début mars dernier, j'ai été saisi d'une lettre du président d'une section des médaillés militaires de l'Essonne demandant l'extension aux associations d'anciens combattants de la loi du 2 février 1981, associations qui aujourd'hui ne peuvent ester en justice.

J'ai donc déposé cette question orale, monsieur le ministre, et j'ai cosigné ensuite, avec de nombreux collègues, la proposition de loi ayant le même objet déposée par notre ami Yves Guéna, commandeur de la Légion d'honneur, décoré de la Croix de guerre et de la médaille de la Résistance.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de soutenir la demande des associations d'anciens combattants et je souhaite vivement que le Gouvernement accepte d'inscrire, dans les plus brefs délais, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale cette proposition de loi, après son vote par le Sénat, ce dont je ne doute pas.

Ainsi serait comblé le vide juridique existant. Il est, en effet, nécessaire que les associations d'anciens combattants puissent défendre l'honneur de l'armée, qui est aussi celui de la France.

L'armée mérite notre respect et notre admiration. Elle est garante du maintien de notre pays au rang des grandes nations. Elle ne peut s'exprimer : c'est « la grande muette ». Elle doit cependant être protégée des insultes et de la diffamation.

Que voyons-nous ? Des émissions télévisées où un dessinateur a pu proférer des insultes, des mensonges, ne respectant même pas la mémoire des combattants tombés pour l'indépendance et la libération de la France ; il s'agit de l'émission du 8 mai 1990.

Nous voyons encore des émissions où il est fait l'apologie d'un film tourné en 1950 par des agitateurs syndicalistes qui avaient organisé des grèves dures et longues empêchant le chargement et le déchargement des navires partant en Indochine ou en revenant, y compris le déchargement des cerceaux. C'était lors de l'émission du 13 février 1991 sur F.R. 3. Le lendemain, jeudi 14 février 1991, un dirigeant syndicaliste des dockers de Fos-sur-Mer annonçait, sourire aux lèvres, qu'une grève était organisée pour empêcher le chargement de matériels militaires à destination de nos troupes dans le Golfe.

Tels sont, entre autres griefs, ceux qu'ont exprimés les médaillés militaires anciens combattants dans la lettre que j'ai reçue. Tels sont leurs sentiments.

Comment ne seraient-ils pas partagés par toutes celles et tous ceux qui ont vécu les heures douloureuses et tragiques de l'histoire de notre pays, une histoire déjà lointaine, mais toujours présente ?

Il faut donc enseigner à nos enfants, à notre jeunesse, l'histoire de France, mais la mémoire de l'histoire ne doit pas être falsifiée. Nous devons refuser que la France soit abaissée, que nos soldats soient reniés.

Permettre aux anciens combattants d'ester en justice est l'un des moyens d'exprimer ce refus. C'est aussi une mesure de justice et, surtout, un témoignage de reconnaissance à leur égard car ils ont défendu l'honneur de la France et nous leur devons la liberté. (*M. Hamel applaudit.*)

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Monsieur Simonin, je vous donnerai un complément d'information : le Gouvernement envisage d'inscrire très prochainement à l'ordre du jour du Sénat la discussion de la proposition de loi dont vous êtes le co-auteur, et à celui de l'Assemblée nationale l'une des autres propositions qui ont été déposées dans le même sens. Si cela est possible, la discussion pourra même avoir lieu le 7 mai, veille du 8 Mai, date importante pour chacun de nous.

M. Simonin sait qu'il trouvera toujours le Gouvernement à ses côtés tant qu'il s'agira de maintenir vivants les enseignements de la période tragique qu'il a bien voulu évoquer.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Simonin. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Monsieur le ministre, vous savez combien le Sénat était attaché à la prise en considération de cette proposition de loi.

M. Georges Kiejman, ministre délégué. Je le sais !

M. le président. Nous en avons terminé avec les réponses aux questions orales sans débat.

5

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, de la proposition de loi, présentée par M. Paul Souffrin, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard-Reydet, M. Jean-Luc Bécart, Mme Paulette Fost, M. Jean Garcia, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Charles Ledermann, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou, relative au régime local de protection sociale d'Alsace-Moselle, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au

Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 19 juillet 1990.

Acte est donné de la reprise de cette proposition de loi.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 23 avril 1991, à seize heures et le soir :

1. - Examen d'une demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information à la Réunion, afin d'examiner les problèmes de l'emploi, du revenu minimum d'insertion, de la formation professionnelle et de l'ordre social.

2. - Discussion du projet de loi (n° 214, 1988-1989), portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

Rapport (n° 295, 1990-1991) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de ce projet de loi devront être faites au service de la séance avant le lundi 22 avril 1991, à dix-sept heures.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au mardi 23 avril 1991, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (urgence déclarée) (n° 240, 1990-1991), est fixé au mercredi 24 avril 1991, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides (n° 270, 1990-1991), est fixé au vendredi 26 avril 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures trente.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*